



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 22 NOVEMBRE 2018

CODEP-MRS-2018-053125**SARL IMEDIM
230 avenue Léonard de VINCI
Résidence Fontaine de Tivoli - A 136
34970 - LATTES**

Objet :

- Contrôle de supervision inopinée d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 26 octobre 2018
- Organisme : IMEDIM
- Numéro d'agrément : OARP 0082
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2018-0648

Réf :

1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
2. Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-172 à R. 1333-174 et R. 1333-166
3. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon et dans la collectivité territoriale de Corse par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions en références, la division de Marseille de l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopinée de votre établissement, le 26 octobre 2018 dans le domaine médical à Perpignan.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopinée réalisé le 26 octobre visait à vérifier l'application par le siège de votre organisme des procédures et engagements de « IMEDIM » dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont conclu que l'activité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) est assurée par le siège de l'organisme, globalement, de manière satisfaisante et conformément aux exigences prévues dans ce cadre par « IMEDIM ». Toutefois, un effort reste à faire pour assurer une mise à jour satisfaisante de la documentation du référentiel pouvant être utilisée en cas de situation dégradé lors d'un contrôle.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Gestion du référentiel

Le contrôleur a présenté le référentiel de l'organisme situé sur l'ordinateur portable utilisé pour les contrôles. Ceci n'appelle pas de remarque de la part de l'ASN.

Toutefois en cas de dysfonctionnement de cet ordinateur portable et afin d'assurer la poursuite du contrôle, le contrôleur a présenté un classeur regroupant les documents du référentiel de l'organisme sous format papier. Les inspecteurs ont noté que certains des documents de ce référentiel n'avaient pas été mis à jour à leur dernier indice.

B1. Je vous demande de préciser pour quelle raison cette mise à jour de votre référentiel, utilisable en mode dégradé lors d'un contrôle externe de radioprotection, n'a pas été effectuée. Vous proposerez une périodicité de vérification qui pourra être adossée à la transmission annuelle des mises à jour de votre référentiel effectuées auprès de l'ASN.

Signalisation et affichage des numéros d'urgence

Si le contrôleur a bien vérifié l'existence et l'exactitude des cartographies du zonage radiologique présentes sur les portes d'accès au scanner ainsi que du numéro téléphonique d'appel présent sur les consignes spécifiques relative aux zones réglementées, il est à noter qu'il n'a pas vérifié la totalité des numéros présents qui, pour certains, étaient erronés (PCR, Division de Marseille).

B2. Je vous demande de me préciser pour quelle raison vous n'avez pas effectué une vérification complète des numéros de téléphone présents sur la consigne spécifique aux zones réglementées affichée au dos des portes donnant accès au scanner.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FERIES